

217C1287
FR0011284991-OP017-AS14

20 juin 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

FUTUREN
(Euronext Paris)

1. Le 20 juin 2017, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme EDF Energies Nouvelles et de la société anonyme de droit belge EDF Energies Nouvelles Belgium¹ (les « co-initiateurs »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (les « océanes ») de la société FUTUREN en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

En application d'un accord d'acquisition en date du 10 mai 2017, effectif le 9 juin 2017, les co-initiateurs ont acquis et détiennent de concert (i) 139 775 131 actions FUTUREN représentant autant de droits de vote, soit 61,59% du capital et 59,56% des droits de vote de cette société², et (ii) 5 844 500 océanes, représentant environ 96,05% des océanes en circulation.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir la totalité :

- des actions existantes non détenues par les co-initiateurs, en excluant 2 660 000 actions gratuites³ qui ne sont pas transférables, dont la période de conservation n'aura pas expirée à la date de clôture de l'offre, et qui ne pourront donc pas être apportées à l'offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), soit 84 500 319 actions représentant 37,24% du capital et 39,31% des droits de vote de cette société ;
- des océanes non détenues par les co-initiateurs, soit un nombre maximal de 240 405 océanes, représentant environ 3,95% des océanes en circulation ;
- des actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des océanes non détenues par les co-initiateurs préalablement à la clôture de l'offre, représentant au maximum 1 961 705 actions (selon le ratio de conversion majoré) ;

soit un maximum de 86 462 024 actions (en cas de conversion de la totalité des océanes en circulation non détenues par les co-initiateurs) au prix de **1,15 € par action** et un maximum de 240 405 océanes au prix de **9,37 €** (coupon détaché) **par océane**.

¹ Détenue à hauteur de 99,99% par EDF Energies Nouvelles.

² Sur la base d'un capital composé de 226 935 450 actions représentant 234 690 595 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Etant précisé que 2 640 565 actions font l'objet de conventions de liquidité en date du 19 mai 2017 sous la forme de promesses successives d'achat et de vente entre M. Fady Khallouf et les co-initiateurs (cf. D&I 217C1233 du 15 juin 2017).

Les co-initiateurs envisagent d'acquérir sur le marché des titres FUTUREN avant l'ouverture de l'offre en application de l'article 231-38 IV du règlement général, soit dans la limite de 25 350 096 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions FUTUREN non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 1,15 € par action.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention également de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les océanes FUTUREN non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 9,37 € (coupon détaché) par action.

En outre, les co-initiateurs se réservent la possibilité, dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, de demander à Euronext Paris la radiation des actions et des océanes de la société FUTUREN, sous réserve de l'autorisation préalable d'Euronext Paris.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société FUTUREN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et ont été diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, désignés en qualité d'expert indépendant par la société FUTUREN pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire, en application des articles 261-1 I et 261-1 II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres FUTUREN sont applicables.